



Syndicat de l'enseignement  
du Saguenay (CSQ)

# Répartition des fonctions et responsabilités (Exemples pour les écoles primaires)

## Modèle 1 – Stabilité à la tâche

En vue d'assurer aux élèves la meilleure qualité possible d'enseignement et d'encadrement, la direction de l'école établit, avant la 101<sup>e</sup> journée du calendrier scolaire en cours et ce dans une démarche conjointe avec la personne déléguée, les critères et les modalités en vue de répartir le plus équitablement possible les fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants. Les critères et modalités sont remis à chaque enseignante ou enseignant avant la 101<sup>e</sup> journée du calendrier scolaire en cours.

### **Critères**

Principes qui servent de base à une décision.

### **Modalités**

Manières de procéder selon les circonstances.

## **Critères**

### **Tâche**

C'est une fonction d'enseignement dans une école, à un degré donné ou groupe d'âge donné (préscolaire, 1<sup>re</sup> à 6<sup>e</sup> année) ou c'est une fonction d'enseignement dans une école donnée (degrés multiples).

Pour l'année scolaire suivante, chaque enseignante ou enseignant conserve sa tâche si elle continue d'exister.

### **Ancienneté**

Lors de l'application des présentes règles, chaque fois que l'ancienneté est mentionnée, les données utilisées sont celles inscrites sur la Liste d'ancienneté reconnue par la Commission et le Syndicat et déterminées selon la clause 5-2.02 de l'Entente nationale.

# Modalités

## Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juin

La direction de l'école consulte l'équipe d'enseignantes et d'enseignants par discipline sur l'organisation et la répartition des tâches d'enseignement prévues pour l'année scolaire suivante. Les enseignantes ou enseignants font les recommandations qu'elles ou qu'ils jugent appropriées.

À la demande de la direction de l'école, chaque enseignante ou enseignant de la discipline concernée indique, par ordre décroissant d'ancienneté, la tâche qu'elle ou qu'il désire obtenir.

## Entre le 15 et le 30 juin

La direction de l'école répartit les tâches d'enseignement en respectant les modalités suivantes :



### Supplantation (optionnel)

- L'enseignante ou l'enseignant en perte de tâche peut supplanter une enseignante ou un enseignant ayant moins d'ancienneté. L'enseignante ou l'enseignant qui a été supplanté est considéré en perte de tâche.



### Tâche vacante (ajout ou départ)

- 1. Une tâche vacante est offerte à toutes les enseignantes et enseignants par ordre décroissant d'ancienneté.
- 2. Une tâche vacante est d'abord offerte aux enseignantes et enseignants en perte de tâche s'il y a lieu. Si aucune personne en perte de tâche ne réclame cette tâche, elle est offerte à toutes les enseignantes et enseignants de l'école.
- 3. Une tâche vacante est offerte aux enseignantes et enseignants qui en ont manifesté le désir (5-3.21.07).



### Disparition d'une tâche

- 1. Si une tâche disparaît, c'est l'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'ancienneté dans le degré concerné qui est en perte de tâche.
- 2. Si une tâche disparaît, on offre à toutes les enseignantes et enseignants du degré concerné, par ordre décroissant d'ancienneté, le choix d'être en perte de tâche. Si personne n'accepte d'être en perte de tâche, c'est la personne ayant le moins d'ancienneté qui est en perte de tâche.



### **Tâche à plus d'une année d'études**

Affectation pour le départ du processus

- 1. Lors de la répartition des tâches, l'enseignante ou l'enseignant qui était affecté à une tâche à plus d'une année d'études est réputé affecté au degré qu'il avait choisi avant le 15 octobre (ou à une autre date avant la 101<sup>e</sup> journée du calendrier scolaire en cours).
- 2. Lors de la répartition des tâches, l'enseignante ou l'enseignant qui était affecté à une tâche à plus d'une année d'études est réputé affecté au degré ayant la majorité des élèves au 15 octobre (ou à une autre date avant la 101<sup>e</sup> journée du calendrier scolaire en cours).
- 3. Lors de la répartition des tâches, l'enseignante ou l'enseignant qui était affecté à une tâche à plus d'une année d'études est en perte de tâche.
- 4. Lors de la répartition des tâches, l'enseignante ou l'enseignant qui était affecté à une tâche à plus d'une année d'études est réputé affecté sur sa tâche à plus d'une année d'études si elle continue d'exister.



Création d'une tâche à plus d'une année d'études

- 1. Une tâche à plus d'une année d'études est d'abord offerte aux enseignantes ou enseignants en perte de tâche dans les degrés concernés, s'il y a lieu. Si aucune personne ne réclame cette tâche, celle-ci est considérée comme une tâche vacante et offerte comme telle.
- 2. La tâche à plus d'une année d'études est offerte par ordre d'ancienneté aux enseignantes ou enseignants de l'école.



Disparition d'une tâche à plus d'une année d'études (*Seulement si un autre texte que le choix 3 a été choisi à la section « Affectation pour le départ du processus »*)

- 1. Si une tâche à plus d'une année d'études disparaît, l'enseignante ou l'enseignant affecté à cette tâche est en perte de tâche.
- 2. Si une tâche à plus d'une année d'études disparaît, l'enseignante ou l'enseignant affecté à cette tâche devient prioritaire si une tâche est créée dans l'un ou l'autre des degrés où il enseignait au moment de sa perte de tâche.



### **Réouverture d'une tâche après la répartition des tâches (optionnel)**

- Si une tâche qui avait disparu réapparaît après la répartition des tâches, celle-ci est offerte en priorité à l'enseignante ou l'enseignant qui y était affecté avant sa disparition. Si l'enseignante ou l'enseignant ne réclame pas cette tâche, elle est considérée comme une tâche créée après la répartition des tâches.

## Création d'une tâche après la répartition des tâches



Entre la répartition des tâches mais avant le 5 septembre

- 1. La tâche vacante est offerte, par ordre décroissant d'ancienneté, à toutes les enseignantes et enseignants affectés à l'école incluant l'enseignant qui arrive par un mouvement volontaire ou un engagement.
- 2. La tâche vacante est offerte, par ordre décroissant d'ancienneté, à toutes les enseignantes et enseignants affectés à l'école au moment de la création ou de la libération de la tâche. L'enseignante ou l'enseignant qui arrive par un mouvement volontaire ou un engagement prend la tâche restante.
- 3. La tâche vacante est offerte uniquement à l'enseignante ou l'enseignant qui arrive.



Entre le 5 septembre et le 15 octobre

- 1. La tâche vacante est offerte, par ordre décroissant d'ancienneté, à toutes les enseignantes et enseignants affectés à l'école au moment de la création ou de la libération de la tâche mais en limitant à \_\_\_\_ le nombre de personnes réaffectées. L'enseignante ou l'enseignant nouvellement engagé prend la tâche restante.
- 2. La tâche vacante est offerte uniquement à l'enseignante ou l'enseignant qui arrive.
- 3. La tâche vacante est offerte à toutes les enseignantes et enseignants qui en ont manifesté le désir tel qu'exprimé à la clause 5-3.21.07 mais en limitant à \_\_\_\_ le nombre de personnes réaffectés.



## Congé d'un an

- 1. Si une enseignante ou un enseignant quitte pour un congé d'un an (5-3.21.02), sa tâche est offerte pour un an seulement. La personne qui prend cette tâche est en perte de tâche au retour de l'enseignante ou l'enseignant.
- 2. Si une enseignante ou un enseignant quitte pour un congé d'un an (5-3.21.02), sa tâche est offerte comme une autre tâche vacante. Au retour de l'enseignante ou l'enseignant, les deux personnes sont réputées être affectées sur cette tâche. La personne ayant le moins d'ancienneté est en perte de tâche.

## Congé de plus d'un an

L'enseignante ou l'enseignant qui revient d'un congé de plus d'un an (5-3.21.03), est soumis à l'application des présentes règles mais n'est plus réputé affecté à une tâche.

## **Modèle 2 – Remaniement complet**

En vue d'assurer aux élèves la meilleure qualité possible d'enseignement et d'encadrement, la direction de l'école établit, avant la 101<sup>e</sup> journée du calendrier scolaire en cours et ce dans une démarche conjointe avec la personne déléguée, les critères et les modalités en vue de répartir le plus équitablement possible les fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants. Les critères et modalités sont remis à chaque enseignante ou enseignant avant la 101<sup>e</sup> journée du calendrier scolaire en cours.

### **Critères**

Principes qui servent de base à une décision.

### **Modalités**

Manières de procéder selon les circonstances.

## **Critères**

### **Tâche**

C'est une fonction d'enseignement à l'école (Nom de l'école), à un degré donné ou groupe d'âge donné (préscolaire, 1<sup>re</sup> à 6<sup>e</sup> année) ou c'est une fonction d'enseignement dans une école donnée (degrés multiples).

Pour l'année scolaire suivante, chaque enseignante ou enseignant est considéré en perte de tâche.

### **Ancienneté**

Lors de l'application des présentes règles, chaque fois que l'ancienneté est mentionnée, les données utilisées sont celles inscrites sur la Liste d'ancienneté reconnue par la Commission scolaire et le Syndicat et déterminées selon la clause 5-2.02 de l'entente nationale.

## **Modalités**

### **Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juin**

La direction de l'école consulte l'équipe d'enseignantes et d'enseignants par discipline sur l'organisation et la répartition des tâches d'enseignement prévues pour 2013-2014. Les enseignantes ou enseignants font les recommandations qu'elles ou qu'ils jugent appropriées.

À la demande de la direction de l'école, chaque enseignante ou enseignant de la discipline concernée indique, par ordre décroissant d'ancienneté, la tâche qu'elle ou qu'il désire obtenir.

### **Entre le 15 et le 30 juin**

La direction de l'école répartit les tâches d'enseignement en respectant les modalités suivantes :

#### **Création d'une tâche après la répartition des tâches**



Entre la répartition des tâches mais avant le 5 septembre

- 1. La tâche vacante est offerte, par ordre décroissant d'ancienneté, à toutes les enseignantes et enseignants affectés à l'école incluant l'enseignant qui arrive par un mouvement volontaire ou un engagement.
- 2. La tâche vacante est offerte, par ordre décroissant d'ancienneté, à toutes les enseignantes et enseignants affectés à l'école au moment de la création ou de la libération de la tâche. L'enseignante ou l'enseignant qui arrive par un mouvement volontaire ou un engagement prend la tâche restante.
- 3. La tâche vacante est offerte uniquement à l'enseignante ou l'enseignant qui arrive.



Entre le 5 septembre et le 15 octobre

- 1. La tâche vacante est offerte, par ordre décroissant d'ancienneté, à toutes les enseignantes et enseignants affectés à l'école au moment de la création ou de la libération de la tâche mais en limitant à \_\_\_\_ le nombre de personnes réaffectées. L'enseignante ou l'enseignant nouvellement engagé prend la tâche restante.
- 2. La tâche vacante est offerte uniquement à l'enseignante ou l'enseignant qui arrive.
- 3. La tâche vacante est offerte à toutes les enseignantes et enseignants qui en ont manifesté le désir tel qu'exprimé à la clause 5-3.21.07 mais en limitant à \_\_\_\_ le nombre de personnes réaffectés.